



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

67-69 AVENUE DU PRADO
13286 MARSEILLE CEDEX 6

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-RHONE

Subdivision Aix en Provence
18 Chemin ROBERT
13626 AIX -EN-PROVENCE CEDEX 1

04.42.91.59.00
04.42.38.92.55

Aix 07/353 - ICPE - 27.07.07
GIDIC n° 64-00001/P1 714

Marseille, le - 6 AOUT 2007

Monsieur le Directeur
Société ALUMINIUM PECHINEY
Etablissement de Gardanne
B.P. 62

13541 - GARDANNE CEDEX

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 20 juin 2007 dans l'établissement
ALUMINIUM PECHINEY à GARDANNE
Thème : Emissions atmosphériques

Ref : votre courrier en réponse du 10 juillet 2007

P.J. : 11 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20 juin 2007.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- contrôle du respect des prescriptions de l'AP d'autorisation d'exploiter sur les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air avec notamment les suites données à la dernière visite d'inspection sur ce thème en date du 3 juillet 2006 ;
- conditions de transmission des résultats de l'autosurveillance ;
- contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2005 sur les émissions de SO₂ et de NOX ;
- contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2006 relatif à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;
- examen du bilan de fonctionnement décennal sur la partie « air » et des suites envisagées.

A cette occasion, il est globalement apparu que les importants investissements ou travaux mis en place sur les émissions canalisées de poussières générées par les ateliers de calcination commençaient à montrer des améliorations sensibles. A contrario, 2 points (émissions diffuses de poussières du stock de bauxite et rejet de NOX des ateliers de calcination) nécessitent l'engagement d'actions significatives pour pallier aux problèmes constatés. Ces 2 points ont également été identifiés dans le bilan de fonctionnement décennal, nécessitant la proposition d'améliorations sur la base des Meilleures Technologies Disponibles.



Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

- les écarts N°1, 2 ; 4 ; 5 ; 6 et 8 à la réglementation ont fait l'objet de réponses satisfaisantes ;
- les écarts N° 7 et 9 à la réglementation font l'objet de réponses satisfaisantes. Ils devront néanmoins faire l'objet de prescriptions complémentaires dans le cadre de d'arrêté préfectoral complémentaire prévu pour la fin 2007 ;
- concernant l'écart N°10, la demande de modification de l'arrêté préfectoral sur la valeur limite de rejet en NOx des ateliers de calcination ne peut être accordée qu'au niveau ministériel sur la base d'un argumentaire complet. Par conséquent, votre demande du 30 mai 2007 doit être étayée d'éléments technico-économique complémentaires afin qu'elle soit examinée par le ministère chargé de l'écologie. Je vous demande de transmettre ces éléments avant le 15 septembre 2007 ;
- l'écart N° 3 n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Les valeurs de flux horaires de NOx indiquées dans les rapports trimestriels de SOCOTEC dépassent fréquemment le seuil de 20 kg/h. Par conséquent, l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2005 s'applique également aux chaudières. Je vous demande de mettre en place la mesure en continu sur les NOx avant le 31 décembre 2007 ;
- l'écart N° 11 n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Les dépassements de la valeur limite de retombées de poussière sont récurrents sur cette plaque et ne peuvent pas qu'être imputables aux travaux de voirie. Je vous demande par conséquent de nous transmettre avant le 15 septembre 2007 un plan d'action pour accentuer la baisse déjà constatée des émissions de poussières diffuses du stock de bauxite.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 11 fiches d'écart jointes.

Par ailleurs, les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division de l'Environnement industriel,
Risques et Sécurité



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines